



**Arrêté temporaire n°22-AT-0535
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

ROUTE DE CANNES

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 19/12/2022 émise par SUEZ demeurant 836, avenue de la Plaine 06250 MOUGINS représentée par Monsieur Frédéric MAURO pour le compte de THTP demeurant 3 impasse des Ferrages 06460 SAINT VALLIER DE THIEY représentée par Monsieur DAADAA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (création d'un branchement d'eau potable) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/01/2023 au 20/01/2023 sur la ROUTE DE CANNES

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 20/01/2023, de jour, entre 9 h et 16 h, les prescriptions suivantes s'appliquent au 128 ROUTE DE CANNES :

- La circulation est alternée par K10.

Suspension de chantier avec rétablissement intégral :

- chaque jour à 16 h, jusqu'au lendemain à 9 h.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers ;
- Le stationnement des véhicules légers est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers est fixée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, THTP.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Une information par publipostage sera effectuée par le maître d'ouvrage auprès des riverains et des commerces, pour les aviser des désagréments et des nuisances liés au chantier, ainsi que de sa durée.

Article 5

Une redevance pour **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** est fixée, par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2018 à **60 € la journée**, pour une **occupation du domaine public obstruant partiellement la voie**.

Fait à Grasse, le 28/12/2022

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- *THTP*
- *SUEZ*
- *Police municipale*
- *SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC*

ANNEXE:

Schéma de signalisation CF23

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.